

ÉCOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200081800-20200211-2020-delib-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

Délibération affichée à l'École Du Breuil
et transmise au représentant de l'État

2020-8

**Délibération du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École du Breuil
Séance du 11 février 2020**

Objet : Attribution d'une indemnité pour travail dominical régulier et d'une indemnité pour services de jours fériés à certains personnels de l'école du Breuil.

Le conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-856 du 03 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture effectuant leur service un jour férié, ensemble le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture ;

Vu la délibération 2018-59 du 11 juillet 2018 modifiée portant attribution d'une indemnité pour travail dominical régulier et d'une indemnité pour service de jours fériés à certains personnels de la ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 6 février 2020, par lequel Madame la présidente du Conseil d'administration de l'école du Breuil lui propose d'attribuer une indemnité pour travail dominical régulier et une indemnité de jours fériés à certains personnels de l'École du Breuil ;

Sur proposition de la Présidente du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

DELIBERE

Article 1 :

I – Une indemnité pour travail dominical régulier peut être attribuée aux agents soumis, en application du décret n° 2000-815 du 25 aout 2000 susvisé, à une obligation régulière de travail dominical, dès lors qu'ils travaillent au moins dix dimanches et appartiennent à l'un des corps, grades ou emplois suivants :

- Agents de logistique générale d'administration parisienne

II – Les montants de l'indemnité pour travail dominical régulier prévue au I ci-dessus et de sa majoration à partir du 11^{ème} dimanche travaillé sont fixés comme suit :

Pour les agents de catégorie C ou de même niveau :

- | | |
|---|--------------|
| - Indemnité au titre des 10 premiers dimanches travaillés : | 962.44 euros |
| - Majoration pour dimanche travaillé du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} dimanche travaillé | 45.90 euros |
| - Majoration pour dimanche travaillé à partir du 19 ^{ème} dimanche | 52.46 euros |

III – Le versement de l'indemnité et de sa majoration, prévue au II ci-dessus, s'effectue après service fait.

IV – L'indemnité pour travail dominical régulier est exclusive de toute indemnisation au même titre, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour service de jour férié prévue à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

I – une indemnité pour service de jour férié peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus qui effectuent leur service un jour férié dans le cadre de la durée annuelle du travail fixé à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 aout 2000 susvisé.

II – Le montant journalier de l'indemnité pour service de jours fériés prévue au I ci-dessus est égal au 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent, sans pouvoir excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C, lorsque l'établissement est fermé au public. Le montant journalier ainsi obtenu est majoré de 18% lorsque l'établissement est ouvert au public.

III – L'indemnité pour service de jour férié est exclusive de toute indemnisation au même titre, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour travail dominical prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, sont considérés comme des jours fériés. Ils ne sont pas pris en compte dans le nombre des dimanches prévus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation.

Article 4 : Le versement des indemnités prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus est subordonné à un contrôle automatisé. Si les agents exercent dans un lieu ou un dispositif de contrôle n'aura pas été mis en place, un relevé déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

La présidente du conseil d'Administration
Pénélope KOMITES

